



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2859/2011 du 29 NOV. 2011

**Relatif à la surveillance de la qualité des eaux de la société
Coveright Surface France SNC située sur le territoire de la commune d'Arches**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2632/99 du 14 octobre 1999 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1576/2002 du 17 juin 2002 autorisant la société CASCO DECOR SNC, à implanter une unité de fabrication de résines synthétiques et à étendre les installations d'imprégnations exploitées dans son usine située sur le territoire de la commune d'ARCHES ;
- Vu la déclaration de cessation définitive d'activité transmise le 18 décembre 2008 à Monsieur le Préfet des Vosges ;
- Vu le mémoire de cessation d'activité reçu le 25 février 2011, complété les 04 et 30 août 2011 ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 12 septembre 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 octobre 2011 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 20 octobre 2011 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant la présence de pollution résiduelle sur le site anciennement exploité par la société COVERIGHT sur le territoire de la commune d'Arches ;
- Considérant la nécessité de surveiller le comportement dans le temps de ces pollutions résiduelles ;
- Considérant que les informations portées au mémoire de cessation d'activité ne permettent pas de délimiter la pollution aux hydrocarbures détectée sous l'ancienne chaufferie fonctionnant au fluide thermique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1^{er} - Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Afin de surveiller l'impact de ses installations mises à l'arrêt et de suivre leurs effets sur l'environnement, la société COVERIGHT SURFACES HOLDING GmbH dont le siège social est situé Graf-Beust-Allée 17 45141 ESSEN – Allemagne, venant aux droits et obligations de la société COVERIGHT SURFACE France SNC, située 46 bis route de Remiremont – 88380 ARCHES, définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence, pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2 - Autosurveillance

➤ 2.1 Ouvrages de surveillance

Le dispositif de surveillance est constitué à minima des 7 piézomètres suivants :

- pz1, pz2, pz3, pz4, pz5, pz6 ;

- un nouveau piézomètre à implanter en aval de la chaufferie utilisant le fluide thermique. L'implantation de ce nouvel ouvrage sera déterminée sur la base du contexte hydrogéologique du secteur et des possibilités de variation saisonnières des sens d'écoulement, ce afin que l'ensemble du réseau de surveillance soit parfaitement représentatif de l'impact du site.

➤ 2.2 Contenu de la surveillance

La société COVERIGHT réalise une surveillance semestrielle (hautes et basses eaux) sur les paramètres suivants :

- Formaldéhyde ;
- Azote global ;
- Nitrates ;
- Nitrites ;
- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- Fer dissous ;
- Aluminium dissous.

Article 3 - Délimitation de la pollution au fluide thermique sous la chaufferie

La société COVERIGHT est tenue de réaliser les investigations complémentaires nécessaires à la délimitation de la pollution résiduelle aux hydrocarbures (fluide thermique) détectée sous l'ancienne chaufferie fonctionnant au fluide thermique. Les résultats de ces investigations complémentaires seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées et en tout état de cause sous un délai ne dépassant pas deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

La société COVERIGHT suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2 et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dès réception, les résultats des mesures, accompagnés des éléments indiqués au paragraphe précédent.

Article 5 - Arrêt de la surveillance des sources de pollution

Pour lever ou modifier toute ou une partie des prescriptions énoncées aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, l'exploitant fournira aux services de l'Etat, au plus tôt après une période de surveillance allant jusque fin 2014, un rapport technico-économique accompagné des éléments justificatifs à la demande

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'Arches sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Coveright Surface France SNC et dont copie sera déposée à la mairie d'Arches et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le **21 NOV. 2011**

La préfète,
pour la notifier et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - En cas d'infractions des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.